
SOUS-PREFECTURE DE DIE

23 JUIN 1998

ARRETE n° 2 610

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du *PALLOIR* exploité par la Commune de *SAOU* et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment son article 113,

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er,

VU le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux usées destinées à la consommation humaines, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 253 du 21 Janvier 1997 fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 1997,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 2389 du 2 juin 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Die,

VU l'arrêté préfectoral n° 4283 du 21 août 1997 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du Palloir,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de *SAOU* en date du 9 Décembre 1996 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage du Palloir et la déclaration au titre de la loi sur l'eau,

VU les journaux :

le Dauphiné Libéré du 28 Août 1997 et 13 Septembre 1997

le Journal du Crestois du 29 Août 1997 et 12 Septembre 1997

contenant les insertions réglementaires.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 1997,

VU l'avis favorable du conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1998,

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable du **PALLOIR** exploité par la Commune de *SAOU* et situé sur son territoire
- l'institution des servitudes liées à ce projet.

.../...

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de *SAOU* est autorisé à exploiter le captage du *PALLOIR* pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de *SAOU* est autorisé à dériver la totalité du débit naturel du captage du *PALLOIR* estimé en moyenne à la valeur de 30 m³/h

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire joint .Il s'établira sur une surface d'environ 80 m² au détriment de la parcelle n 563 section G commune de SAOU.

Obligations :

- Ce périmètre sera la propriété de la commune SAOU pendant la durée d'exploitation des ouvrages
- La surface sera entretenue par fauchages de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives
- Il sera clôturé sur son pourtour et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier. Il s'établira sur une surface d'environ 26 000 m² au détriment des parcelles suivantes :
n° 562 563 579 section G commune de SAOU.

Ce périmètre est subdivisé en deux zones A et B. A l'intérieur des zones A et B, qui ne sont pas à acquérir par la commune de SAOU, seront interdites les activités suivantes :

- * Les constructions nouvelles de toute nature,
- * les installations potentiellement très polluantes, dont :
 - Les élevages intensifs
 - Les installations classées
 - Le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires
 - Les stockages et canalisations d'hydrocarbure
 - Les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles,
 - Les canalisations maîtresses d'assainissement,
- * Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses graves :
 - Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radio-actifs ,
 - Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles,
 - L'épandage massif de lisiers, boues de stations d'épuration etc...,
 - Le passage d'engins motorisés autre que celui nécessaire à l'entretien du captage,

* Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides :

- La recherche et le captage des eaux souterraines,
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Obligation :

Il sera mis en place aux entrées du périmètre sur le chemin un panneau annonçant la traversée d'une zone vulnérable liée à la présence d'un captage d'adduction d'eau potable.

Prescriptions spécifiques à la zone A :

Cette zone A est séparée de la zone B par une clôture infranchissable s'établissant depuis le rocher jusqu'à la Vèbre.

A l'intérieur de cette zone le camping est autorisé , toutefois les activités suivantes sont interdites :

- le caravanning, la station de mobile-homes, le nomadisme
- le stationnement de véhicules à moteur
- le déboisement
- la création de point d'eau
- tous dépôts
- l'usage de WC chimiques
- le rejet des eaux de vaisselle ou de toilette

ARTICLE 5 :

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires ou ayants droits des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de SAOU ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

.../...

ARTICLE 8 :

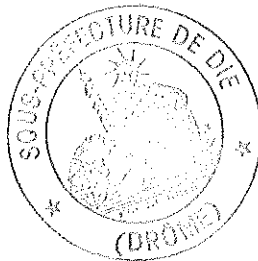
Monsieur Le Sous Préfet de l'arrondissement de DIE, Monsieur le Maire de *SAOU*, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme

Fait à Die, le 15 juin 1998

Pour le Préfet de la Drôme,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Die

Pour ampliation,
Le Secrétaire en Chef


Bernard GIRE



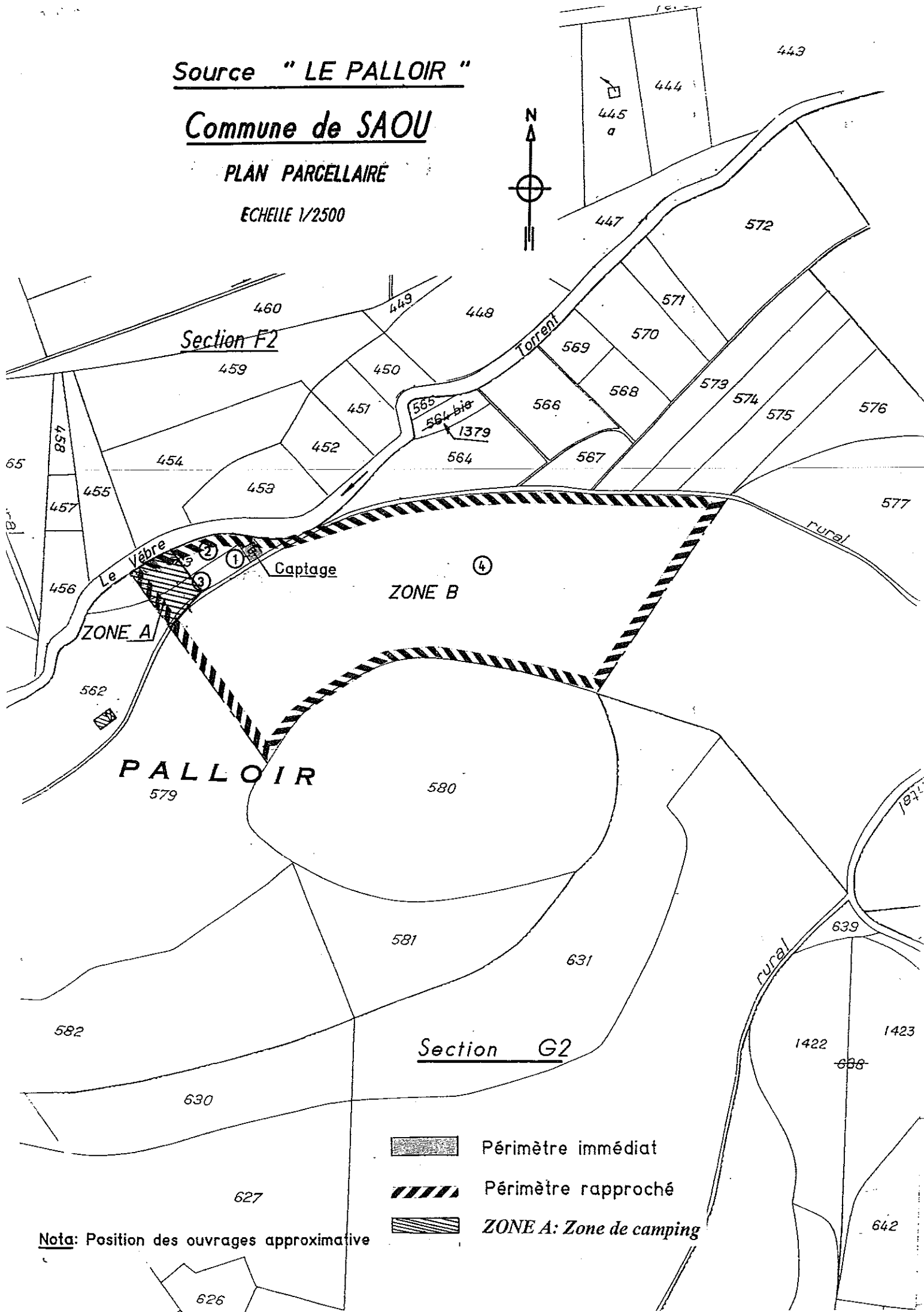
Yves TATIBOUET

Source " LE PALLOIR "

Commune de SAOU

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2500



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



ZONE A: Zone de camping

Nota: Position des ouvrages approximative

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES A ACQUERIR
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	
1	PROPRIETAIRE COMMUNE DE SAOU A la MAIRIE 26400 SAOU		G	563	PALLOIR	16 40	80

N° Terrier	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES FRAPPEES DE SERVITUDES
	selon les documents cadastraux	Selon les renseignements recueillis par l'administration	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie	Nature de culture
	PERIMETRE RAPPROCHE						
2	PROPRIETAIRE COMMUNE DE SAOU A la MAIRIE 26400 SAOU		G	563	PALLOIR	16 40	BOIS 10 63
3	d°		G	562	PALLOIR	70 90	7 50
4	PROPRIETAIRE GROUPEMENT FORESTIER DE SAOU 9 Rue de VIENNE 75008 PARIS		G	579	PALLOIR	11 34 40	LANDE 2 46 88